

# **COMMUNIQUE DE PRESSE**

*Diffusion immédiate*



## **Association Une roulade pour Charline**

Notre association a pour but de venir en aide à une petite fille Charline âgée de 5 ans, souffrant d'une tumeur gliale du tronc cérébral inopérable dont les parents sont fonctionnaires dans le Haut Rhin. Ces derniers sont actuellement en congé maladie pour profiter de chaque instant avec leur fille à défaut de pouvoir bénéficier des dons de RTT. En effet, le don de RTT est possible dans le secteur privé mais pas dans le public car il manque le décret d'application.

L'association a été créée le 28/08/2014, quelques jours après l'annonce de la maladie de Charline. L'idée étant de former une chaîne de solidarité pour lui venir en aide ainsi qu'à sa famille face à la maladie et à ses conséquences matérielles et financières.

L'objectif premier était de réaliser un maximum de rêves de Charline. Grâce à l'implication de nombreuses personnes, les fonds ont été réunis et ont permis à Charline de découvrir à plusieurs reprises le monde merveilleux de Disney.

Ainsi c'est tout naturellement que l'association s'est orientée vers un second objectif, qui est le don de RTT.

A l'annonce de la maladie de Charline, de nombreux fonctionnaires se sont manifestés par solidarité en proposant des dons numéraires mais également en jours RTT.

Après renseignements pris, il appert que la loi est parue dans le journal officiel du 10 mai 2014 (LOI n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade) mais qu'il manque le décret émis par le Conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'application aux agents publics.

Si la situation ne change pas, les parents subiront au bout de 12 mois d'arrêt une perte de revenus d'environ 60%.

Difficultés supplémentaires à une situation déjà dramatique.

Certaines administrations locales passent outre l'absence de décret pour mettre en place le don de jours de repos comme ce fut le cas à Sens en début d'année 2015 (cf article de presse)

Nous souhaitons que ce décret soit appliqué au plus vite.

Une roulade pour Charline

Président M. MARTIN Edouard 06 03 90 31 94

13, rue du vignoble 68920 WINTZENHEIM

[unerouladepourcharline@gmail.com](mailto:unerouladepourcharline@gmail.com)

Facebook : une roulade pour Charline

[www.unerouladepourcharline.jimdo.com](http://www.unerouladepourcharline.jimdo.com)

LOI

**LOI n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade (1)**

NOR: ETSX1202559L

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/5/9/ETX1202559L/jo/texte>

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/5/9/2014-459/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

La sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés pour maladie d'un enfant » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade

« Art. L. 1225-65-1. - Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

« Art. L. 1225-65-2. - La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. »

**Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 1er aux agents publics civils et militaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 2014.  
François Hollande  
Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
Manuel Valls  
La ministre des affaires sociales  
et de la santé,

Marisol Touraine  
Le ministre du travail, de l'emploi  
et du dialogue social,  
François Rebsamen  
La ministre de la décentralisation,  
de la réforme de l'Etat  
et de la fonction publique,  
Marylise Lebranchu

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2014-459. Assemblée nationale : Proposition de loi n° 3672 (treizième législature) ; Rapport de M. Paul Salen, au nom de la commission des affaires sociales, n° 4179 ; Discussion et adoption le 25 janvier 2012 (TA n° 830). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 301 (2011-2012) ; Rapport de Mme Catherine Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, n° 456 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 457 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 30 avril 2014 (TA n° 106, 2013-2014).

## Coupure presse

### FONCTION PUBLIQUE

## La ville de Sens passe outre l'absence de décret pour mettre en place le don des jours de repos

Publié le 26/02/2015 • Par Alexandra Caccivio • dans : [Régions](#), [Toute l'actu RH](#) Source de l'article, [La gazette.fr](#)

134 agents, sur les 600 personnels titulaires que compte la ville de Sens (Yonne), se sont mobilisés pour faire don de jours de repos à l'une de leurs collègues dont l'enfant était gravement malade. L'agent a ainsi récupéré 245 jours qu'elle a pour partie utilisés en janvier dernier pour rester auprès de sa fille de 13 ans. L'adolescente, hospitalisée pour une leucémie aigüe myéloblastique, est décédée fin janvier.

« Le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade » est inscrit [dans la loi Mathis du 9 mai 2014](#). À ce jour, cependant, le décret d'application à la fonction publique n'est pas publié. Le don de jours de repos relève « d'une décision du maire » qui a répondu favorablement à la mobilisation spontanée des agents de la ville, explique Géraldine Duverne, DRH à la ville de Sens.

« J'avais lu dans la presse un article qui expliquait qu'un policier municipal à Nice avait bénéficié de cette mesure », détaille Philippe Blanchoz qui, employé au service communication, est à l'initiative de cette mobilisation. « Nous en avons parlé au maire qui a réagi très rapidement. Sans son implication, tout cela n'aurait pas été possible, puisque le cadre légal ne le permettait pas. »

Philippe Blanchoz se dit aujourd'hui « surpris » de l'ampleur qu'a pris « cet élan de solidarité ». « Certains agents étaient prêts à donner tous les jours capitalisés dans leur compte épargne temps. Le service des RH a dû dire stop, à un moment, tellement la mobilisation est allée au-delà de ce qu'on pouvait imaginer au départ. Le plus terrible, c'est que cela n'a servi à rien. La solidarité suscite toujours de l'espérance et de l'espoir. En une semaine, tout s'est terminé. »

### Une option qui permet le maintien du salaire

Le don de jours de repos permet à l'agent de s'arrêter sans perte de salaire. Il lui est donc plus avantageux que les jours de congé de présence parentale qui, une fois posés, se traduisent par l'absence totale de rémunération. La caisse d'allocations familiales peut, sous conditions, accorder une allocation journalière de présence parentale qui ne couvre cependant pas la perte de salaire.

Les agents de la ville de Sens disposent de 27 jours de congés payés par an auxquels s'ajoutent 7 jours de RTT (pour ceux employés à temps plein). Ces jours sont capitalisés sur un compte épargne temps. « Nous avons demandé à chaque agent de se manifester auprès des ressources humaines pour centraliser les dons et être sûrs que les jours, habituellement accordés par les chefs de service, soient décomptés », précise la DRH.

Le don des agents ne pouvait excéder, dans un premier temps, 14 jours pour éviter le risque de non-conformité avec le droit du travail. Le statut de la fonction publique territoriale prévoit en effet que « les agents doivent prendre au moins 20 jours de congés dans l'année », précise Géraldine Duverne.

Ce que dit la loi

*Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.*